

**Direction de la création**

Département Programmation et obligations de diffusion

**Œuvre  
Audiovisuelle**

**Œuvre  
Cinématographique**

Mathieu Pujo-Menjouet

[Mathieu.PUJO-MENJOUET@arcom.fr](mailto:Mathieu.PUJO-MENJOUET@arcom.fr)

**Critères de qualification « œuvre d'expression originale française »**

**Décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant  
la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

**ARTICLE 5**

*Constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.*

*Sont assimilées aux œuvres cinématographiques d'expression originale française les œuvres cinématographiques ayant reçu avant la date d'application du présent décret l'agrément d'investissement au sens de l'article 19-I du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 susvisé.*

**ARTICLE 16**

*I. - Sont assimilées aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française les œuvres audiovisuelles qui ont bénéficié avant le 31 mars 1992 du soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels prévu par le décret n° 86-175 du 6 février 1986 susvisé.*

*II. - Sont assimilées aux œuvres cinématographiques d'expression originale française les œuvres cinématographiques qui ont été qualifiées avant le 31 mars 1992 d'œuvres de réinvestissement au sens de l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 susvisé.*

**Pièces à joindre au dossier :**

- ⇒ Lettre de demande de qualification de l'œuvre à adresser au président de l'Arcom,
- ⇒ Copie DVD de l'œuvre ;
- ⇒ Transcription intégrale des dialogues ;
- ⇒ Le cas échéant, copie du courrier d'agrément des investissements adressé par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

